

B.O.I. N° 4 DU 11 JANVIER 2010 [BOI 3A-1-10]

Références du document	3A-1-10
Date du document	11/01/10
Annotations	Lié au BOI 3A-4-12 Lié au BOI 3A-2-11 Lié au Rescrit N°2012/27

- 1 -

11 janvier 2010

3 507004 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
Direction générale des finances publiques		
Directeur de publication : Philippe PARINI	Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER	
Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex	Rédaction : ENT-CNDT 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex	

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

3 A-1-10

N° 4 DU 11 JANVIER 2010

INSTRUCTION DU 4 JANVIER 2010

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE. CHAMP D'APPLICATION. TERRITORIALITE DES PRESTATIONS DE SERVICES. EXIGIBILITE. REDEVABLE. OBLIGATIONS.

(C.G.I., art. 259-0 à 259 D, 269, 286 ter, 287, 289 B, 289 C, 1649 quater B quater et 1788 A)

NOR : ECE L 10 30001 J

DGFIP Bureaux D1, CF3, GF-2A ; DGDDI

PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de présenter d'une part, les nouvelles règles concernant le lieu des prestations de services, et d'autre part, les modalités déclaratives afférentes à la nouvelle déclaration d'échange de services baptisée déclaration européenne de services (DES), telles qu'issues de la transposition en droit interne des dispositions des directives 2008/8/CE et 2008/117/CE du Conseil respectivement du 12 février 2008 et du 16 décembre 2008 par l'article 102 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le nouvel article 259 du code général des impôts pose un nouveau principe général selon lequel le lieu des services entre assujettis est situé au lieu d'établissement du preneur quel que soit le lieu d'établissement du prestataire. Lorsque le prestataire n'est pas établi en France, c'est le preneur qui est redevable de la taxe. Dans l'hypothèse où le prestataire et le preneur redevable sont établis dans des États membres différents de l'Union européenne, ces prestations devront être déclarées sur la DES. Pour les services fournis à une personne non assujettie, le lieu de ces services reste en principe le lieu d'établissement du prestataire.

Par dérogation à ces principes généraux, le lieu de certains services est défini par des règles spécifiques.

Des commentaires seront apportés, le moment venu, pour celles des modifications induites par la directive, qui entreront en vigueur respectivement aux 1^{er} janvier 2011, 2013 et 2015.

Sauf précisions particulières, la présente instruction n'a pas pour objet de modifier les exonérations actuellement applicables.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES	8
Section 1 : Définition des notions	8
A. NOTION D'ASSUJETTI	9
B. NOTION DE SIEGE ECONOMIQUE ET D'ETABLISSEMENT STABLE	13
I. Définition du siège économique	13
II. Définition de l'établissement stable 1 6	
C. NOTION DE DOMICILE ET DE RESIDENCE HABITUELLE	19
I. Définition du domicile	19
II. Définition de la résidence habituelle	20
Section 2 : Règles générales	21
A. LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES A UN ASSUJETTI AGISSANT EN TANT QUE TEL	21
I. En fonction du lieu d'établissement du preneur assujetti	21
1. Règle de territorialité	21
2. Services visés	26
3. Cas de certaines prestations de services utilisées ou exploitées hors de la Communauté	27

II. Notion d'assujetti agissant en tant que tel	28
B. LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES A UNE PERSONNE NON ASSUJETTIE	33
Section 3 : Dérogations aux règles générales	38
A. DEROGATIONS A LA REGLE GENERALE REGISSANT LE LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES TANT A DES ASSUJETTIS QU'A DES PERSONNES NON ASSUJETTIES	40
I. Les locations de moyens de transport (art. 259 A-1°)	41
1. Définition du moyen de transport 4 1	
2. Locations imposables	45
II. Les services se rattachant à un bien immeuble (art. 259 A-2°)	54
1. Services expressément visés à l'article 259 A-2° comme devant être taxés au lieu de l'immeuble	56
2. Autres services se rattachant à l'immeuble	57
III. Les prestations de transport de passagers (art. 259 A-4°)	68
IV. Les prestations de services ayant pour objet les activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires ou expositions, y compris les prestations des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires à ces activités (art. 259 A-5°a)	70
V. Les ventes à consommer sur place (art. 259 A-5°b et c)	83
1. Définition	83
2. Lieu d'imposition des ventes à consommer sur place, à l'exception de celles matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté	85
3. Lieu d'imposition des ventes à consommer sur place matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains	88
VI. Les prestations uniques des agences de voyages (art. 259 A-8°)	97

B. DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES REGISSANT LE LIEU DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES A DES PERSONNES NON ASSUJETTIES	102
I. Les prestations de transport intracommunautaire de biens (art. 259 A-3°)	104
II. Les prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire (art. 259 A-4°)	108
III. Les prestations accessoires aux transports (art. 259 A-6°-a)	111
IV. Les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels (art. 259 A-6°-b)	113
V. Les prestations réalisées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui (art. 259 A-7°)	115
VI. Les prestations désignées à l'article 259 B	117
1. Précisions et solutions diverses relatives à ces prestations	121
a) Cession et concession de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires (art. 259 B-1°)	121
b) Location de biens meubles corporels autres que des moyens de transport (art. 259 B-2°)	122
c) Prestations de publicité (art. 259 B-3°)	123
d) Prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables (art. 259 B-4°) 13 1	
e) Traitement de données et fournitures d'information (art. 259 B-5°)	136
f) Opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-fort (art. 259 B-6°)	137
g) Mise à disposition de personnel (art. 259 B-7°)	140
h) Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné à l'article 259 B (art. 259 B-9°)	141
i) Prestations de télécommunication (art. 259 B-10°)	142
j) Services de radiodiffusion et de télévision (art. 259 B-11°)	145
k) Services fournis par voie électronique (art. 259 B-12°)	146

1) Accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés (art. 259 B-13°)	148
2. Récapitulatif sur le lieu d'imposition des prestations visées à l'article 259 B	149
VII. Les services fournis par voie électronique (art. 259 D)	152
VIII. Les prestations désignées à l'article 259 C 15 5	
1. Nature des services visés	155
2. Notion d'utilisation ou d'exploitation effectives	159
IX. Cas particulier des prestations de services rendues à des organisations internationales établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France	161
Section 4 : Territorialité des prestations de services dans le cadre de relations avec les départements d'outre-mer (DOM)	163
A. RELATIONS ENTRE DOM ET METROPOLE	164
B. RELATIONS ENTRE DOM ET AUTRES PAYS	166
CHAPITRE 2 : FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET REDEVABLES DE LA TAXE	167
Section 1 : Fait générateur et exigibilité des prestations visées à l'article 259-1°	171
A. FAIT GENERATEUR	172
B. EXIGIBILITE	174
Section 2 : Redevable de la taxe	177
A. NOTION D'ASSUJETTI ETABLI EN FRANCE POUR LES BESOINS DE LA DETERMINATION DU REDEVABLE	179
1. Définition	179

2. Conséquences de l'attractivité du siège ou de l'établissement stable participant	181
a. Au regard du chiffre d'affaires à déclarer	181
b. Au regard du droit à déduction	182
B. DETERMINATION DU REDEVABLE	184
I. Autoliquidation : art. 283-2	184
II. Articulation avec les autres régimes d'autoliquidation	188
1. Article 283-1, 2 nd alinéa	188
2. Article 283-2 sexies : prestations à façon sur déchets neufs d'industrie et matières de récupération	191
C. SOLIDARITE DE PAIEMENT	195
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES REDEVABLES	197
Section 1 : Identification des assujettis (art. 286 ter)	197
Section 2 : Déclarations de recettes (art. 287)	205
Section 3 : Facturation (art. 289)	210